

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
portant modification du titre III « Ressources cynégétiques : chasse »
du code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement réunie le 17 mars 2016 ;

Vu le rapport n° 371-2016/APS/DENV/CM du 22 février 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après l'article 332-4 du code de l'environnement de la province Sud, il est inséré un article 332-5 ainsi rédigé :

« Art. 332-5 : Par dérogation aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, l'exercice de la chasse sur le domaine provincial de Deva par une personne, de nationalité française ou étrangère, ne résidant pas habituellement en Nouvelle-Calédonie, est autorisé sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- être détenteur d'un permis de chasser ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, délivré par les autorités nationales ou étrangères compétentes, figurant sur la liste des permis de chasser reconnus comme valables en province Sud ;

- effectuer l'action de chasse dans le cadre d'une activité strictement encadrée par un organisme autorisé, par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, à organiser des opérations de régulation de cerfs et cochons sauvages sur le domaine de Deva.

L'organisme autorisé est tenu de couvrir l'ensemble des risques inhérents à la pratique de la chasse par les non-résidents qui l'accompagnent, en justifiant de la détention d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant sa responsabilité civile et celle encourue du fait de ses chiens.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer la liste des permis de chasser reconnus comme valables en province Sud mentionnée au deuxième alinéa du présent article. ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.